



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-027  
interdisant sur tout le territoire du département de la Savoie  
les braderies, brocantes, vide-greniers et toutes ventes dites "ventes au déballage"**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que les brocantes, vide-greniers, braderies et autres ventes au déballage favorisent des rassemblements spontanés sur la voie publique, ne garantissent pas le respect des mesures de distanciation et constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - Les brocantes, les vide-greniers, les braderies et les ventes dites "ventes au déballage" sont interdites sur l'ensemble du département.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 29 mars 2021. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 5** - la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le

**26 MARS 2021**

Le préfet



